Règlement intérieur du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV);
- de préciser les droits et obligations des membres du CNOPSAV.

Article 2 – Rôle du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

Le CNOPSAV est consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale. Il peut être consulté sur les projets de mesure réglementaire en matière de protection et de santé des animaux et des végétaux, ou sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Le CNOPSAV est un lieu de débats, qu'il s'agisse de questions techniques, budgétaires ou stratégiques.

Le CNOPSAV est obligatoirement consulté sur :

- La liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation dans un objectif de cohérence nationale ;
- Les dispositions du code de déontologie vétérinaire ;
- La liste des programmes collectifs volontaires approuvés par le ministre en charge de l'agriculture pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers ;
- La liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie donnant lieu à transmission d'informations ;
- Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale.

Article 3 – Composition, comités d'experts et organisation du travail

1. Composition

Le CNOPSAV comprend, outre son président, une section spécialisée dans le domaine de la santé animale, une section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, ainsi qu'une formation plénière.

Le CNOPSAV est présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

La composition des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et de la santé végétale, ainsi que de la formation plénière, est définie à l'article D. 200-4 du CRPM, points I, II et III.

Participent aux travaux de chaque section spécialisée et de la formation plénière, avec voix consultative, les directeurs d'administration ou d'établissements publics mentionnés à l'article D. 200-4 du CRPM, points IV, V et VI.

2. Constitution de comités d'experts

La mise en place d'un comité d'expert dans des domaines particuliers est décidée par le président du CNOPSAV, en tant que de besoin. Elle peut l'être également à la demande d'un membre, qu'il appartienne à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, à la condition que la majorité des membres à voix délibérative y soit favorable.

La liste des experts est préparée par le président du CNOPSAV, qui la soumet pour avis à la formation plénière. Le ministère chargé de l'agriculture rend compte des propositions des membres consultés, mais en cas de désaccord, il décide en dernier ressort du ou des experts devant figurer sur la liste.

Les comités d'experts reçoivent une feuille de route de la part du président, faisant état de l'expertise collective attendue et du délai souhaité de réponse. La feuille de route est communiquée pour information aux membres de la formation plénière du CNOPSAV ou d'une de ses sections sections spécialisées.

3. Organisation du travail

En fonction de la nature de la consultation, le président du CNOPSAV attribue les saisines ou les questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées.

Pour chaque comité d'experts, le président du CNOPSAV désigne un coordonnateur parmi les agents du ministère de l'agriculture. Le coordonnateur rend compte des résultats des travaux du comité d'expert dans la formation *ad* hoc du CNOPSAV.

Le comité d'experts peut proposer dans son domaine de compétence des saisines au Président du CNOPSAV : si ce dernier les retient, il précise devant quelle formation, plénière ou spécialisée, il en sera rendu compte.

Le secrétariat de la formation plénière, des sections spécialisées, ainsi que des comités d'experts, est assuré par le ministère chargé de l'agriculture. Un projet de compte-rendu de réunion est rédigé et transmis aux participants à la réunion, pour relecture et validation. Les compte-rendus **intermédiaires** et définitifs seront envoyés aux participants à la réunion, ainsi qu'au président du CNOPSAV, et seront placés sur un site Internet du ministère chargé de l'agriculture, dédié au CNOPSAV et à ses travaux.

Article 4 - Convocations et ordre du jour

Le CNOPSAV se réunit sur convocation de son président. La formation plénière du CNOPSAV se réunit au moins deux fois par an, les sections spécialisées au moins trois fois par an, les comités d'experts en tant que de besoin.

Au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite, signée du Ministre chargé de l'agriculture ou de son représentant, est adressée aux membres de la formation plénière ou de l'une des sections spécialisées, ou, le cas échéant, aux experts des comités.

Si nécessaire, une session extraordinaire du CNOPSAV peut être convoquée en cas d'urgence, **notamment à la demande de ses membres**. Les convocations sont alors adressées au moins deux jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Ministre chargé de l'agriculture, qui le transmet aux membres concernés du CNOPSAV et, le cas échéant, des comités d'experts.

Les documents nécessaires à l'examen des points de l'ensemble des sujets abordés au cours de la réunion du CNOPSAV, ou, le cas échéant, du comité d'experts, sont disponibles quinze jour au moins avant la date de la réunion, sur le site Internet du Ministère chargé de l'agriculture. L'adresse du site et le mot de passe sont obtenus auprès du secrétariat du CNOPSAV. Le secrétariat du CNOPSAV contrôle lors de la première attribution d'un mot de passe l'identité du demandeur.

Article 5 - Suppléance

Le président et les membres du CNOPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou des membres à voix consultative, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 6 – Quorum

Chaque membre présent émarge sur la feuille de présence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres à voix délibérative composant le CNOPSAV, sont présents, y compris les membres prenant part aux débats d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat en cas de suppléance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CNOPSAV délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette règle s'applique à la formation plénière et aux sections spécialisées.

Article 7 – Délibération

Le CNOPSAV, qu'il s'agisse de la formation plénière ou des sections spécialisées, se prononce à la majorité des voix des membres à voix délibérative, présents **ou suppléants**. Le président du CNOPSAV a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le CNOPSAV délibère sur toutes les questions et saisines pour lesquelles son avis a été sollicité.

Article 8 - Audition de membres extérieurs au CNOPSAV

Le CNOPSAV peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer le débat et les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Les membres du CNOPSAV peuvent inviter, en fonction de l'ordre du jour, un expert de leur administration ou établissement, à condition d'en prévenir au préalable le président.

Article 9 – Répartition des saisines et questions entre formation plénière et sections spécialisées

1. Articulation entre formation plénière et sections spécialisées

La formation plénière du CNOPSAV a vocation à traiter des saisines et questions portant sur des sujets structurants d'importance majeure, en lien avec l'orientation à donner à la politique sanitaire animale et végétale, y compris la politique en matière de protection animale. Les avis de la formation plénière sont systématiquement transmis pour information aux membres des sections spécialisées.

Les sections spécialisées ont vocation à traiter des sujets d'ordre technique, ainsi que des sujets structurants d'importance majeure, portant sur leur domaine d'activité respectif. Pour ces sujets spécifiques, la section spécialisée concernée peut formuler un avis en son nom propre.

2. Attributions des saisines et des questions

Toutes les saisines et questions attribuées pour avis au CNOPSAV sont adressées à son président. Ce dernier les porte à la connaissance des membres de la formation plénière du CNOPSAV, par voie télématique.

Selon la nature des saisines et des questions, le président du CNOPSAV peut décider de les attribuer directement à l'une des sections spécialisées. Le président tient informés les membres de la formation plénière de la transmission des saisines ou questions aux sections spécialisées.